

Service :
Technique
DB/JNM/DS/CB
N°2025-51

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-25, R412-30 et R415-7,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Objet : Installation de panneaux stop – Intersections des rues Emile Tabary / rue des Déportés et Emile Tabary / rue Bénézek

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de :

- Réglementer la circulation des véhicules en tous genres aux intersections des rues Emile Tabary et des Déportés, des rues Emile Tabary et Bénézek à Vieux-Condé, en assurant une bonne fluidité du trafic,
- Lutter contre les excès de vitesse,
- Sécuriser la traversée des piétons et cyclistes sur ces axes de circulation,
- Gérer les échanges de flux et les règles de priorité des différents usagers sur les différents axes de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation,

ARRETE PERMANENT

Article 1^{er} : La circulation des véhicules en tous genres sera réglementée par des panneaux stop, qui seront installés aux intersections des rues Emile Tabary et des Déportés, des rues Emile Tabary et Bénézek.

Tout conducteur devra marquer l'arrêt absolu devant un panneau stop.

L'arrêt se fera en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune de Vieux-Condé.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de lutte contre l'incendie.

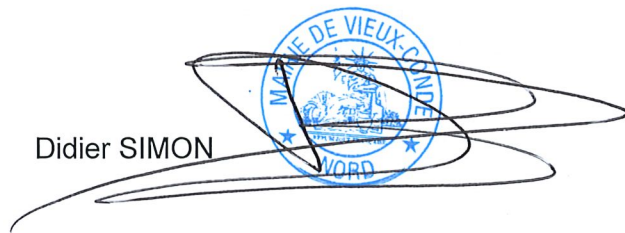
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, la Gendarmerie de Lecelles, Monsieur le Directeur des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le mardi 25 février 2025

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Vieux-Condé. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIEUX-CONDÉ' at the top and 'Vieux-Condé' at the bottom, with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in black ink, which appears to be 'Didier Simon'.